



Arrêt

**n° 94 636 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, de nationalité turque, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence d'une décision « *l'exécution de la décision de refus d'accès au territoire, qui ressort de façon implicite mais certaine du courrier de la partie adverse du 3.01.2013* »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 4 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa en date du 24 janvier 2012, le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire le 22 octobre 2012.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. Le 26 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 93.985 du 19 décembre 2012, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 92.162 du 26 novembre 2012.

1.6. Le 12 décembre 2012, le Conseil de la requérante envoie un mail à la partie défenderesse.

1.7. Le 17 décembre 2012, le Conseil de la partie requérante envoie une seconde mail à la partie défenderesse mettant celle-ci en demeure de répondre dans les 24 heures à son mail du 12 décembre 2012 et joint les courriers adressés aux Bourgmestres de Steenokkerzeel et Bekkevoort relatifs à une demande de regroupement familial.

1.8. Le 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans contre une décision implicite de refus de sa demande d'entrée sur le territoire du 12 décembre 2012. Le Conseil de céans a rejeté ce recours dans un arrêt n° 94.353 du 21 décembre 2012.

1.9. Par courriers recommandés datés du 17 décembre 2012, le conseil de la partie requérante sollicite auprès des bourgmestres de Steenokkerzeel et Bekkevoort, une demande de regroupement familial fondée sur l'ancien article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Par courrier daté du 27 décembre 2012, le conseil de la partie requérante rappelle son courrier du 12 décembre 2012.

1.11. Le 28 décembre 2012, le bourgmestre de Bekkevoort répond au courrier du conseil de la partie requérante tel que repris au point 1.7 du présent arrêt.

1.12. Le 29 décembre 2012, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.13. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse adresse une télécopie au Conseil de la requérante, il s'agit de l'acte soumis au Conseil est motivé comme suit :

« Maître,

En réponse à votre courrier [fax du 27.12.2012], je vous rappelle que le département, en date du 22.10.2012, a adopté une position de refus d'entrée de votre cliente.

Le 26.10.2012 celle-ci introduit une demande d'asile qui est clôturé (sic) négativement par le CGRA. Le 19.12.2012 votre cliente à (sic) introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui en date du 21.12.2012. a rejeté la demande de votre cliente.

Je tiens à vous informer que la décision remise à votre cliente devra être exécuté dans un bref délai.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguées. »

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que l'acte soumis au Conseil n'est pas un acte attaquant, elle insiste sur la forme de ce courrier qui est une télécopie qui constitue une simple réponse à un courrier et souligne que contrairement à l'arrêt 89.941 du 18 octobre 2012, il ne contient aucune mention quant à des voies de recours.

2.2. En termes de recours, la partie requérante avait anticipé le débat sous une rubrique « RECEVABILITE ». Elle y soutient en substance que l'acte attaqué est une réponse à une demande motivée d'entrée sur le territoire formulée le 12 décembre 2012. Elle ajoute qu'elle a postérieurement à la première décision de refoulement du 22 octobre 2012 introduit par sécurité une demande de regroupement familial auprès de deux administrations communales. Elle soutient que la rédaction de l'acte attaqué démontre de manière implicite mais certaine le rejet de la demande d'entrée introduite le 12 octobre 2012. En termes de plaidoirie et après consultation du dossier administratif, la partie requérante complète son argumentation visant à démontrer que l'acte soumis au Conseil constitue un acte attaquant au sens de l'article 39/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 par deux mails internes au service de la partie défenderesse lesquels tendent à confirmer l'existence d'éléments nouveaux.

2.3.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* ». Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande de visa sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que lors de cette demande, la partie requérante n'a invoqué aucune disposition particulière. Cette demande de visa lui a été refusée. A la suite de cette décision, un recours en annulation a été introduit devant le Conseil. Ce recours est toujours pendant. Par la suite, la requérante est néanmoins arrivée illégalement sur le territoire, une décision de refoulement a été prise à son encontre le 26 octobre 2012. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette décision lequel lui aurait permis d'exposer les motifs justifiant éventuellement que cette mesure soit annulée ou à tout le moins suspendue. La circonstance que la partie requérante ait choisi d'introduire un recours en annulation contre la décision initiale de refus de visa l'empêchant ainsi d'agir par la voie de l'extrême urgence n'est pas susceptible de modifier ce constat, la partie requérante étant responsable de ses choix procéduraux.

Le Conseil ne peut partager l'examen fait par la partie requérante aux termes duquel son courrier du 12 décembre 2012 constituerait une nouvelle demande d'accès au territoire sur la base de l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'association conclu entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie du 23 novembre 1970. En effet, il s'agit tout au plus d'une tentative de recours gracieux invitant la partie défenderesse à réexaminer son dossier à la lumière des arguments avancés, qui comme exposés auraient pu être soumis lors d'un recours contre la décision du 26 octobre 2012. Si effectivement dans son arrêt n° 94.353, le Conseil a estimé qu'aucune réponse n'avait été donnée, il ne s'est toutefois pas prononcé sur la nature de celle-ci réponse qui y serait donnée, partant la partie requérante ne peut se prévaloir d'une quelconque autorité de chose jugée quant à ce.

S'agissant de l'arrêt 89.941 du 18 octobre 2012 dont la partie requérante se prévaut, le Conseil observe que si dans cette cause la personne concernée faisait également l'objet d'une décision de refoulement, les autres éléments de la cause ne sont pas comparables à ceux invoquées dans la présente cause.

La partie requérante soutient qu'elle a droit à un recours effectif, le Conseil constate que ces recours lui ont été offerts et que l'acte soumis ne constitue qu'une réponse à différents courriers, la partie défenderesse n'étant nullement tenue par une disposition légale d'y répondre en droit. L'acte soumis au Conseil n'est dès lors pas un acte attaquant. Le recours est irrecevable.

Le recours en suspension étant déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesure provisoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours en suspension est rejeté

Article 2

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize, par :

Mme. C. DE WREEDE,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.